

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 805

présenté par

M. Hammouche, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Mathiasin, Mme Benin et M. Berta

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Pour une durée de trois ans à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard du 1^{er} juillet 2020, le Gouvernement peut mener une expérimentation visant à appliquer les principes régissant la réforme prévue au présent article aux établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée une expérimentation visant à élargir l'exercice partagé proposé à l'article 6 à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Favoriser l'attractivité sous statut hospitalier et encourager l'exercice partagé à l'hôpital et en ville sont des objectifs louables dans ce sens qu'ils décroisonnent les activités. Penser le décroisonnement entre le secteur de la santé et celui du médico-social paraît en effet nécessaire pour améliorer notre organisation du système de santé. C'est d'ailleurs ce que préconise la stratégie nationale de santé qui vise précisément à « assurer la continuité des parcours avec une offre transversale entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux ».